

Mardi 4 novembre 2025

Chambre criminelle – Pourvois n° 24-86.781, 24-86.787, 24-86.789, 24-86.790 et 24-86.793

Militaires poursuivis pour ne pas avoir porté secours à des naufragés migrants

Repères :

Les juridictions compétentes en matière militaire

La loi désigne spécialement certaines juridictions pour juger ou instruire les faits reprochés à des militaires et commis pendant leur service.

Cette spécialisation vise à tenir compte des spécificités de l'état militaire.

Ces juridictions sont compétentes pour les infractions qui ont été commises dans leur ressort géographique.

Ex. : Les faits ont eu lieu au large de Calais > la juridiction spécialement compétente est le tribunal judiciaire de Lille.

La juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO)

Le tribunal judiciaire de Paris, dénommé en pratique « JUNALCO », est compétent pour les affaires de criminalité organisée d'une très grande complexité.

Sa compétence s'étend sur toute la France.

La JUNALCO est aussi compétente pour les infractions connexes (celles qui ne relèvent pas de la criminalité organisée mais qui ont un lien avec l'affaire).

L'affaire :

La mise en examen de militaires par la JUNALCO

La JUNALCO est saisie d'un dossier dans lequel il est reproché à des passeurs agissant en bande organisée :

- d'avoir fait entrer et circuler des étrangers en situation irrégulière ;
- d'être les auteurs d'homicides involontaires de 27 migrants noyés dans un naufrage.

Dans cette affaire de criminalité en bande organisée, le juge d'instruction de la JUNALCO reproche par ailleurs à des militaires de ne pas avoir secouru les naufragés.

La JUNALCO est compétente pour mettre en examen ces militaires car :

- la JUNALCO est rattachée au tribunal judiciaire de Paris, qui est l'un des tribunaux compétents pour traiter les infractions commises en service par des militaires ;
- l'infraction reprochée aux militaires est connexe aux infractions en bande organisées commises par les passeurs (les passeurs sont poursuivis pour avoir involontairement causé la mort des migrants, auxquels les militaires n'ont pas prêté secours).

Le pourvoi des militaires est rejeté.

Ils restent donc mis en examen par la JUNALCO pour omission de porter secours.